

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS FUTSAL

ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation des Championnats de Futsal Départemental 2 et Futsal Départemental 1 est assurée par la Cellule Futsal de la Commission Football Diversifié du District de Provence, en conformité des présents règlements, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, du Règlement de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 2. – Composition

1 – Futsal Départemental 1 : Le Championnat de Futsal Départemental 1 comprend un groupe de douze clubs.

2 – Futsal Départemental 2 : Le Championnat de Futsal Départemental 2 comprend un effectif variable ne pouvant être supérieur à un groupe de seize, ou à deux groupes composés au prorata du nombre de clubs engagés.

Dans l'hypothèse où trop de clubs déclareraient forfait avant le début du Championnat organisé en deux groupes, il sera procédé à la réunification de ces derniers en un groupe unique.

ART. 3. – Répartition

1 – Nouveaux clubs et reprises d'activités : Les nouveaux affiliés et les clubs reprenant leur activité sont classés en Futsal Départemental 2, à condition que les cotisations dues à la F.F.F., à la Ligue Méditerranée et au District aient été réglées.

Un chèque de caution d'un montant de 150 euros, garantissant le bon fonctionnement de cette compétition, est demandé aux clubs participants au moment de leur engagement.

Celui-ci sera encaissé dès l'engagement et recredité sur le compte club en fin de saison si l'équipe du club en question a terminé le championnat.

2 – Limites : Une équipe rétrogradant du Championnat de division supérieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le Championnat inférieur.

L'équipe reléguée est versée dans le Championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Deux équipes du même club ne pourront pas être admises dans une même division. Les clubs ont toutefois la possibilité, en cas de dernière série composée de deux groupes, d'engager une équipe dans chacun desdits groupes.

ART. 4. – Accessions

1 - Le club champion de Futsal Départemental 1 participe à un tournoi dit « play off » permettant d'accéder au Championnat Régional Futsal de la Ligue Méditerranée.

2 - Les trois premiers du groupe unique de Championnat Futsal Départemental 2, ou les deux premiers de chaque groupe, accompagnés par le meilleur second au bénéfice du meilleur quotient, accèdent automatiquement en Championnat Futsal Départemental 1.

Il est précisé que dans le cas où un club engagerait une équipe dans chaque groupe du Championnat Futsal Départemental 2, une seule d'entre elles, pourra accéder au Championnat Futsal Départemental 1.

ART. 5. – Descentes

1 - Les trois derniers du Championnat Futsal Départemental 1 rétrogradent automatiquement en Championnat Futsal Départemental 2.

2 - Les trois clubs rétrogradant seront, en fonction de la composition du Championnat Futsal Départemental 2, soit intégrés dans le groupe unique ou répartis entre les deux groupes au prorata du nombre d'accédant dans chacun de ces groupes.

3 - En fonction du nombre de descentes du Championnat Régional Futsal en Championnat Futsal Départemental 1, le nombre de descentes dudit championnat au Championnat Futsal Départemental 2 serait augmentée d'autant.

ART. 6. - Cas particuliers

1 – Empêchement : Pour toute accession, en cas d'empêchement d'un club résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le meilleur suivant au sein du même groupe accède au championnat supérieur.

2 – Vacances : Dans les autres cas de vacances, notamment en cas de rétrogradation en fin de saison en application de l'article 234 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou en vertu d'une sanction disciplinaire, il sera procédé au repêchage du club le mieux classé de la saison qui s'achève parmi ceux relégués, au besoin en application de l'article 10.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée.

3 – Raisons financières : Si un club est rétrogradé pour des raisons financières d'un Championnat National ou de Ligue en Championnat de District, ou si un club est rétrogradé pour des raisons sportives ou financières en Championnat de Ligue mais ne souhaite pas repartir dans ce championnat, il sera incorporé soit dans le Championnat du District en remplacement de son équipe réserve, celle-ci descendant d'une division, soit en dernière série de District.

ART. 7. – Système de l'épreuve

1 - Le Championnat Futsal Départemental 1 et le Championnat Futsal Départemental 2 se déroulent par matches aller/retour.

2 - La durée du match est fixée à 50 minutes (2 x 25). Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

Une période d'une durée de 15 minutes est observée entre les deux mi-temps.

Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

ART. 8. – Classement

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 3-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

ART. 9. – Calendrier et heures des matches

1 - Le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction du District de Provence, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, tels que match à rejouer ou remis.

2 - Les rencontres se déroulent le samedi, sauf dérogation particulière accordée aux clubs par le Comité de Direction en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

3 - Le calendrier et l'horaire des rencontres sont affichés sur internet officiel du District de Provence huit jours au moins avant la date prévue. Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen.

4 - Toute modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club organisateur et demandeur au Commission des Compétitions, trois semaines au moins avant la rencontre.

5 - Si à la suite d'une panne d'éclairage, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 30 minutes, le match sera remis.

Si le match est interrompu à la suite d'une panne d'éclairage de plus de 30 minutes, la rencontre sera interrompue définitivement et il appartiendra à la Commission compétente de statuer sur les suites à donner.

ART. 10. – Forfait

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Toutefois, il convient de préciser qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge de l'équipe étant déclarée forfait.

ART. 11. – Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

ART. 12. – Couleurs des équipes

1 - Tous les joueurs doivent obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 12.

2 - Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

3 - Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visité devra utiliser une autre couleur. Si le même cas se produit pour un match ayant lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

4 - Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

5 - Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

ART. 13. – Qualification

1 – Règlements Généraux : Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2 du District de Provence.

2 – Date de qualification : Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match.

3 – Licence : Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les Championnats Départemental 1 et 2.

ART. 14. – Réserves, réclamations et évocations

Il est fait application des dispositions des articles 19 du Règlement d'Administration Générale et 18 des Règlements Sportifs du District de Provence, ainsi que des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 15. – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District de Provence, par la Commission des Arbitres pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et par la Cellule Futsal de la Commission des Compétitions pour les autres cas.

ART. 16. – Appels

Les dispositions des articles 20 et suivants du Règlement d'Administration Générale du District de Provence relatives aux compétences et aux procédures d'appel se trouvent applicables.

ART. 17. – Sanctions

Conformément à l'article 13 du Statut du Football Diversifié, les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Futsal.

Ainsi, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs titulaires d'une licence Libre et d'une licence Futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées.

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur. Les avertissements reçus en Futsal sont comptabilisés de manière indépendante si un licencié pratique également dans d'autres disciplines.

ART. 18. – Arbitres

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage ainsi que de l'article 20 des Règlements Sportifs du District de Provence s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats Futsal Départemental 1 et 2.

ART. 19. – Feuille de match

1 - Conformément aux règles de la F.I.F.A., il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum douze joueurs (cinq joueurs dont un gardien + sept remplaçants) et deux dirigeants munis de leurs licences.

2 - Les dispositions de l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence se trouvent applicables dans leur intégralité aux Championnats Futsal Départemental 1 et 2.

ART. 20. – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du District de Provence, qui statuera en se référant aux Règlements Généraux de la F.F.F., aux Règlement d'Administration Générale et Règlements Sportifs du District de Provence, ainsi qu'à tous les règlements de la Ligue Méditerranée applicables en l'espèce.

